H. SAUREN
Louvain-la-Neuve

LA CONTRAINTE PAR CORPS, DEUX DOCUMENTS MECONNUS (1)

La contrainte par corps est bien attestée en Mésopotamie à l'époque paléo-babylonienne (2). Le détenu pouvait faire une requête auprès d'un juge demandant de lui accorder un procès (3). Le tribunal était ensuite composé. Les documents nous donnent généralement 3 juges de profession et un nombre égal d'arbitres pour chaque partie (4). La terminologie nous prouve suffisamment que la contrainte par corps était un moyen de droit institutionalisé à l'époque, et bien réglé. Elle ouvrait le procès. On peut la comparer à l'action du demandeur qui est aujourd'hui la citation devant le tribunal (26). Elle n'était pas limitée par l'objet du litige. Le créancier pouvait l'exécuter pour obtenir satisfaction. Le débiteur, lui aussi, pouvait être autorisé à procéder à la contrainte pour obtenir la tablette de son obligation dès qu'il avait satisfait son créancier (5). La contrainte a été exécutée contre la partie adverse personnellement ou même contre un tiers dans certaines circonstances (6).

Les passages des dictionnaires, cités ci-dessus, nous donnent la forme G du verbe ṣabātum, "saisir", "pratiquer une saisie", "exécuter une contrainte". Je voudrais attirer l'attention sur deux documents qui montrent la forme iṣṣabit. Cette forme permet une double analyse et le problème est dès lors l'ambiguïté de la forme. iṣṣabit est : 1° Gt, 3e p. sing. prt. : "l'un a saisi l'autre" ; 2° N, 3e p. sing. prt. : "il a été saisi". Les dictionnaires préfèrent la solution notée sous 1° (7). Il est cependant inadmissible qu'un terme juridique ait deux significations différentes dans les documents juridiques d'une époque connue pour la précision des termes utilisés par les scribes.

ARM 5, 75, est une lettre de Jashub-el, gouverneur de Tuttul, adressée à seigneur, Jasmad-adad, fils de Shamshi-adad, et gouverneur de Mari. Il fait rapport d'un incident avev Sîn-tîri, gouverneur du district de Shubat-enlil ou le roi assyrien, Shamshi-adad, réside (8).

0 : [1]ana bēlīa [2]qibima [3]umma iašubilma [4]waradkama
1 : [5]id sîn-tîri ina ṣērīa [6]iṣṣabitma

2 : u karṣīa 7ana šarrim īkul
3 : 8atbima
4 : anāku ana ṣēr šarrim 9[an]a šubat-denlilki 10[al] lik
5 : u ṭēmī mahar šarrim 11aškun
6 : u šarrum kīm īpulanni
7 : 12[-i]š [l] is [pur]â[kk]um
8 : 13[u]O'[-ma]
9 : 1'aššum ṭēm dsîn-tîri [q]ib [is]su 2'iššakin
10 : u awātim lā šināti 3'ina ṣērīa u[ša]ṭṭar
11 : 4'u
12 : kīma bēlī dsîn-tîri 5'lā iptanallahu
11 : ana šarrim 6'aqbi
13 : inanna anāku 7'ina pāni dsîn-tîri 8'ina harrānimki 9'uddappar
14 : 1u'bēlī lū idâm
15 : 11'awātum annîtum warki 12'nīqim
16 : 13'ṭēmam gamram 14'warki nīqim 15'ana bēlīa ašapparam

0 : A mon seigneur dis ceci ainsi (parle) Jashub-el, ton serviteur.
1 : Sîn-tîri fut l'objet d'une contrainte (dirigée) contre moi-même,
2 : et ensuite, il m'a calomnié auprès du roi.
3 : Je me suis levé,
4 : et immédiatement, je me suis rendu personnellement chez le roi à Shubat-enlil.
5 : Alors, j'ai exposé mon rapport devant le roi,
6 : et le roi m'a répondu ainsi :
7 : qu'il t'écrive [ ]ment (9).
8 : [En outre, j'ai introduit la requête auprès du roi,
9 : et ensuite,] son [or]dre a été donné au sujet du rapport de Sîn-tîri (10).
10 : Alors, il fait écrire des choses inouïes à ma charge,
11 : et j'ai déclaré devant le roi,
12 : que Sîn-tîri n'a pas coutume de respecter mon seigneur.
13 : Je m'enfuierai à Harran de devant la face de Sîn-tîri,
14 : que mon seigneur le sache.
15 : Cette affaire (aura lieu) après le sacrifice,
16 : j'enverrai un rapport complet après le sacrifice à mon seigneur (11).

Les modifications légères de la traduction présentée par G. Dossin trouvent leur raison dans l'interprétation juridique du document (12). J'ajoute un bref commentaire.

Comme point de départ, je veux attirer l'attention sur le fait que le gouverneur d'un district du royaume assyrien était un juriste par sa formation ou qu'il disposait de scribes possédant une bonne éducation en la matière. La présentation du texte au niveau syntaxique en est une preuve (11). On doit donc attendre dans un rapport officiel d'un gouverneur à son seigneur un langage strictement juridique.

Une remarque préliminaire est nécessaire concernant l'organisation du royaume, les rapports des différents gouverneurs, et leur compétence territoriale. Jashub-el et Jashmah-adad sont des gouverneurs, mais Jsahub-el, le gouverneur de Tuttul, utilise le titre "mon seigneur". Jasmah-adad, le fils du roi, résidant à Mari, l'ancienne capitale du royaume de Mari, est vraiment d'un rang hiérarchique supérieur. Jashub-el est obligé de faire un rapport suite à l'incident avec Sîn-tîri ; il enverra par la suite un rapport définitif, et il indique prudemment son séjour à Harran.

Le rapport entre Jashub-el et Sîn-tîri est également loin d'une égalité entre collègues. Sîn-tîri est le gouverneur du district de Shubat-enlil, donc de la capitale du royaume, et son influence auprès du roi et des conseillers de la Cour est certainement plus grande. Jashub-el craint Sîn-tîri, il se retire devant lui à Harran quittant sa résidence habituelle de Tuttul qui était plus proche du district de son collègue. La situation esquissée ainsi par la lettre, met en évidence que la compétence territoriale n'était pas reglée pour chaque détail et que des obligations à charge d'un gouverneur pouvaient être réclamées auprès de son collègue dans la mesure où celui-ci avait une compétence dans le territoire de l'autre ou au moins de l'influence.

En effet (1), la contrainte a été exécutée contre Jashub-el, mais Sîn-tîri en était l'objet, v. déjà note 6. Une personne qui avait assez de pouvoir pour exécuter la contrainte contre un gouverneur doit être au moins du même rang. Nous pouvons la chercher parmi le haut clergé ou parmi les fonctionnaires de la Cour Royale. La lettre ne communique ni le nom du demandeur, ni le nom du juge auquel Sîn-tîri s'adressait. Le silene affirme que la discrétion était indispensable selon l'avis de Jashub-el. Utilisant la forme du passif, iṣṣabit, "il fut saisi", "il fut l'objet d'une contrainte par corps", Jashub-el sait retenir le nom du demandeur qui était certainement déjà communiqué à son seigneur Jasmah-adad. Le but de la contrainte fait l'objet d'un premier litige.

Le gouverneur ainsi atteint, (2) fait une déclaration peu favorable concernant son collègue responsable pour l'obligation ou l'action qui était le but du 1er litige. Jashub-el l'appelle une calomnie. Il y a donc un 2e litige à poursuivre.

Le gouverneur de Tuttul reçoit plus que probablement un rapport du juge auprès duquel Sîn-tîri avait fait requête de lui accorder un procès. Jashub-el se met immédiatement en route (3), mais il s'adresse au roi (4).

Le roi attire le procès devant son trône. Jashub-el fait rapport devant le roi concernant le 1er litige (5), le roi lui répond (6) en indiquant le juge de l'affaire qui écrira rapidement (7).

La lacune de la tablette pose un problème. La régularité de la structure et la séquence logique des pensées exige de suggérer une solution concernant le 2e litige. Jashub-el s'adresse également au roi à ce sujet, faisant requête que le roi attire le litige de calomnie devant son trône (8), et le roi en donne une ordonnance (9). Cette décision nous reste inconnue, mais nous pouvons admettre que le rapport de Sîn-tîri n'a pas été prouvé de sorte que Jashub-el peut ensuite réagir contre son calomniateur.

Jashub-el se limite ici à caractériser brièvement le rapport de Sîn-tîri sans en donner de détails (10), un fait qui souligne son style assez objectif. Il dépose plainte contre son collègue (11) et il l'accuse de ne pas respecter l'autorité du gouverneur de Mari, fils du roi (12). Il faut constater un 3e litige.

Jashub-el termine son rapport indiquant ses mesures de précaution (13-14) et annonçant la date d'une décision du 3e litige (15-16).

TCL 1, 104, est une décision d'un tribunal, datée de l'an d'Hammurabi 39 (?) (13). Les 3 juges sont : Ilshu-bani, Akshak-iddinam, et Shamash-illassu. L'arbitre du demandeur est Iddin-erra. Le défendeur n'a pas d'arbitre, Ilshu-bani, le juge auprès duquel il avait fait requête de procès, le représente aussi comme arbitre. Le demandeur est Ipiq-ningal. Le défendeur est Sîn-iddinam qui représente aussi ses 4 soeurs (14). Les deux parties sont les enfants d'un seul père (15). Après la mort du père commun, les frères et soeurs ont fait un 1e partage, ce partage est l'objet du litige. Les juges statuent prenant l'acte d'un accord entre les parties qui est en faveur du demandeur Ipiq-ningal (16).

1 : [1]ištu 2/3 mūšar bītim u warhī 6 [2]bamāt šattim [3]ša ipiq-ningal ahi abīšu [4i]sîn-iddanam ilqû aššum zittišu

2 : [5]itti ipiq-warhim [i]ruttum [i]šamuhtum [6]u bēlētum nadīt [d]marduk iṣṣabit [7]⟨ina⟩ idimma

3 : daiānī šarrim ikšudma

4 : [8]daiānū dīnam ušahissunūtima
5 : [9]ina bītim u warhī 6 bam<āt ša>ttim [10]zâzam iqbūšumma
6 : [11]10 šiqlī bītim itê ipiq-ningal [12]u warhī 2 zittim [13]ina bīt abiātum abīšu [14]itti ahîšu ilqima
7 : [15]naphar 5/6 mūšar bītim
8 : [16]ezub muṣi'am idiša
7 : [17]u warhī 8 ina šattim 1 [18i]sîn-iddinam ikkal
9 : [19]ina muṣê ša sîn-iddinam [20i]šam <uh> tum nadīt [d]šamaš u bēlētum nadīt [d]marduk
10 : <umma šīma>
11 : [21]aṣṣi'a
9 : ul itâr
12 : [22i]ipiq-ningal u ahātūša [23]ana bītim <u> isqi tertim ana sîn-iddinam [24]ahîšunu ul iraggamū
13 : [25]napišti [d]šamaš [d]marduk hammurabi itmû
14 : [26]ullānum zittišunu ṭuppi zittim
15 : [27]ša ina bītišunu ile'am
14 : [28]sa r
16 : hipi
17 : daiānū ilšu-bānī [29i]akšak-iddinam [i]šamaš-illassu [30i]iddin-erra [i]ilšu-bānī
18 : [31]šībū [i]sîn-gamil [32]ilšu-apilšu
19 : [33]warhum warahsamni umum 10
20 : [34]šattum KILIB GU_2.DA.A.BI

1 : Depuis que Sîn-iddinam a reçu 2/3 superficie de la maison et 6 mois revenus d'une demi-année de la part d'Ipiq-ningal, le frère de côté de son père, en fonction de sa partie de la succession (17),
2 : il a été l'objet d'une contrainte (18) ensemble avec (19) Ipiq-qarhim (20), Ruttum, Shamushtum, et Beletum, la béguine de Marduk, et ça bien fondé (21) :
3 : et ensuite, il s'est adressé aux juges du roi (22),
4 : et par conséquent les juges leur ont accordé un procès,
5 : en lui statuant le partage de la maison et des 6 mois revenus d'une demi-année (23).
6 : Et par ce fait-là, il a reçu 10/60 superficie de la maison côté d'Ipiq-ningal et 2 mois de la partie de succession hors de la maison d'Abiatum, son

père, de la part de son frère,
7 : de sorte que Sîn-iddinam absorbe au total 5/6 superficie de la maison, -
8 : laisse la sortie à côté à part, -
7 : et 8 mois d'une année.
9 : Shamuhtum, la béguine de Shamash, et Bēlētum, la béguine de Marduk, ne reviendra pas (demandant résiliation) à la sortie de Sîn-iddinam,
10 : (disant elle en ces termes :)
11 : "je veux sortir" (24).
12 : Ipiq-ningal et ses soeurs ne réclameront pas la maison et les lots, (attribués suite à) l'hépatoscopie, de Sîn-iddinam, leur frère.
13 : et ils prêtèrent le serment (invoquant) la vie de Shamash, de Marduk et d'Hammurabi.
14 : En avenir, un contrat de partage et division, concernant leurs parties,
15 : qui pourrait surgir dans leur maison,
14 : est faux,
16 : il sera brisé.
17 : Juges : Ilshu-bāni, Akshak-iddinam, Shamash-ilassu, Iddin-erra, Ilshu-bānī.
18 : Témoins : Sîn-gamil, Ilshu-apilshu.
19 : Mois : Warahsamna, le 10e jour.
20 : Année : Hammurabi 39 (?) (25).

La contrainte par corps (2) a provoqué l'opposition de Sîn-iddinam détenu ensemble avec ses soeurs (3). Le procès a été accordé (4). La séquence des actions est un 1er argument pour la traduction proposée ici (26).

Afin de mieux comprendre le document, il faut revoir les deux partages. Lors du 1er partage, Sîn-iddinam reçoit 2/3 de la maison et 1/2 des revenus. Ipiq-ningal reçoit par conséquent 1/3 de la maison et 1/2 des revenus (1). Les deux soeurs Shamuhtum et Bēlētum (9), vivent à ce moment-là chez Ipiq-ningal, et elles doivent affirmer ensuite qu'elles ne veulent plus sortir de la partie de la maison appartenant à Sîn-iddinam (9-11). Les autres soeurs, Ipiq-warhim et Ruttum, vivent déjà après le 1er partage chez Sîn-iddinam. Etant donné que Sîn-iddinam représente ses 4 soeurs ou demi-soeurs, les juges ne donnent pas le partage par tête indiquant la partie des soeurs. Nous pouvons déduire leurs parties du texte. Lors du 2e partage Ipiq-ningal reçoit 4 mois et Sîn-iddinam reçoit 8 mois des revenus, mais ce dernier doit partager avec ses 4 soeurs. Il est donc évident que la partie des fils était à 4 mois et la partie des filles à 1 mois pour chacune. Cette proportion des revenus de l'hépatoscopie a été observée lors du 1e partage.

Acceptons une superficie totale de la maison de 1 mūšarum, env. 36 m^2, et de six parties qui se composaient chacune d'une chambre et de 1/6 de la cour. Ipiq-ningal a reçu lors du 1er partage 12 m^2 pour 2 soeurs et pour lui-même, tandis que Sîn-iddinam et ses 2 soeurs disposaient du double. Les juges donnent 30 m^2 à Sîn-iddinam et ses 4 soeurs, ou 6 m^2 par personne, tandis qu'Ipiq-ningal en possède maintenant aussi 6 m^2. Il améliore donc légèrement sa demeure, tandis que Sîn-iddinam doit se mettre plus petit avant tout en faveur des 2 soeurs béguines (6-8).

Les autres clauses du document ne font plus partie du jugement, mais elles constituent le nouveau contrat de partage (12-16). Le document note encore les noms des juges et des arbitres (17), les noms des témoins concernant le serment imposé à Ipiq-ningal et les 2 soeurs qui changent de demeure (18)(27).

Le conflit résulte plus que probablement des problèmes de voisinage (15). Le document nous donne en plus des informations concernant la demeure des prêtresses-naditum, des béguines (28). La partie des maisons privées où des béguines avaient leur demeure, n'avaient pas de sortie vers la rue (29). Les béguines de notre document n'étaient pas mariées (30).

NOTES

(1) Les abréviations ont été notées selon R. Borger, Handbuch des Keilschriftliteratur, 1967, 1975. V. aussi W. von Soden, Grundriss der akkadischen Grammatik, AnOr 33, 1952. Dans les translittérations de l'accadien h est toujours = ḫ.

(2) CAD S 8-9, ṣabātu 2b ; AHw 1066, ṣabātu I 1 c, d ; M. Schorr, VAB 5, 549, ṣabātu b.

(3) CAD M 59-60, mahāru 2, 1', 2' ; AHw 578, mahāru 2 ; M. Schorr, VAB 5, 535, mahāru b ; CAD K 276 kašādu 1 d ; AHw 460, kašādu 4a ; M. Schorr, VAB 5, 528, kašādu b .

(4) AHw 19, ahāzu S 6 ; M. Schorr, VAB 5, 508, dīnam šūhuzu.

(5) CT 6, 8 ; R. Frankena, AbB 2, 72, 106, 22-23.

(6) CT 6, 8, 31-32 : ušēribšuma apâssu, "je le fis écrouer et je le tiens encore emprisonné". L'objet de la contrainte est Lipit-eshadar, l. 13, tandis que la partie adverse est une béguine, l. 15. Je comprends apâssu, comme une forme du présent pour des raisons d'interprétation juridique, bien que le prt., accepté par R. Frankena, l.c. 72-75, soit philologiquement possible.

(7) CAD S 41 b, ṣabātu 13 b 2' : TCL 1, 104, 6 "he querreled" ARM 5, 75, 6 : "he became hostile towards me" ; AHw 1071, ṣabātu N II Gt, "prozessierte er".

(8) Le document a été publié par feu G. Dossin. Je me réfère à son autographie et sa translittération, ARM, ARMT 5, 75.

(9) Les traces permettent la lecture d'un signe IŠ à la fin de la lacune. J'accepte un terminatif-adverbial. Le sujet inclus dans la forme verbale est plus que probablement le juge qui préside le 1er litige.

(10) Les traces permettent la lecture : qi_2-bi-is-su, "son ordre", notamment l'ordre du roi. V. note 11 pour la phrase 8. La traduction ne veut donner que le sens.

(11) Les chiffres en marge comptent les propositions, v. aussi le commentaire. On reconnaît 2 fois une période à 2 propositions au début et à la fin. L'enclitique -ma lie les périodes au début, il n'y a pas d'interjonction à la fin : 1. 6 : iṣṣabitma, 1. 8 : atbima, et 11. 6'-10'. ll. 11'-15'. La structure centrée de la lettre nous montre ensuite 1 période à 3 propositions. L'interjonction u, "et", se trouve au début des propositions 1 et 2, ll. 10, 11, et ll. 2', 4'. La 3e proposition nous communique chaque fois un discours. Cette régularité laisse suggérer une période au milieu qui possède au moins 2 propositions et qui utilise l'interjonction u, "et", d'une part et l'enclitique -ma d'autre part. La régularité caractérise le style des textes juridiques de l'époque paléo-babylonienne. Le schéma complet de la construction syntaxique n'a pas été noté ici in extenso, il révèlerait encore plus d'éléments de régularité.

(12) ṭēmum, "rapport", "affaire", v. ll. 10, 1', 13', a été traduit toujours par "rapport" dans cette lettre. Le terme signifie toujours une déclaration officielle d'une partie auprès de son autorité.

(13) F. Thureau-Dangin, TCL 1, 104, a publié l'autographie cunéiforme du document ; K. Kohler, A. Ungnad, KU 5, 1195, et M. Schorr, VAB 5, 419-421, 293, en donnent une traduction commentée.

(14) Le fait que Sîn-iddinam s'adresse aux juges, le rend demandeur d'un litige d'opposition contre une contrainte par corps. Ipiq-ningal est le défendeur de ce litige. TCL 1, 157 ; M. Schorr, VAB 5, 390, 280, nous montre que le demandeur est Addiliblut, la personne contre laquelle une saisie de l'immeuble a été pratiquée par Ilsha-hegallum, la défenderesse ; l.c. ll. 2, 23 iqbi, "il déclara", ll. 25, 31, īpul, "elle répondit".

(15) M. Schorr, l.c; 420, R. Harris, Ancient Sippar, 323, acceptent que le demandeur Ipiq-ningal est l'oncle de Sîn-iddinam et des 4 soeurs. Le document note l. 3 : ahi abīšu, "frère de son père", mais la traduction : "frère du côté de son père" est grammaticalement possible étant donné que le génitif peut être soit un génitif subjectif soit un génitif objectif. Le document nous donne encore d'autres informations : selon l. 24 Sîn-iddinam est : ahīšunu, "leur frère", notamment des personnes notées l. 22, Ipiq-ningal et ses soeurs. Sîn-iddinam reçoit selon le dispositif du partage, l. 14 : itti ahīšu, "de la part de son frère", notamment d'Ipiq-ningal. Il faut donc préférer la traduction, l. 3 : "frère du côté de son père".

Ipiq-ningal et Sîn-iddinam avaient un père commun, l. 13 : Abiatum. Celui-ci avait des enfants de deux mariages. On peut admettre que Sîn-iddinam, Ipiq-warhim, et Ruttum, étaient les enfants du 1er mariage, de sorte qu'ils ont réclamé un avantage lors du 1er partage. Les juges mettent Ipiq-ningal, Shamuhtum, et Bēlētum dans leurs droits égaux.

Le fait que le demandeur Ipiq-ningal fit exécuter la contrainte par corps aussi contre les deux soeurs demeurant chez lui, laisse supposer que les difficultés surgissaient dans cette partie de la maison ou trois personnes vivaient ensemble sur 1/3 SAR, ou 1/3 mūšarum, donc

sur env. 12 m^2, et que dans les deux chambres, il y avait un homme et deux béguines qui étaient consacrées au nom de différents dieux.

(16) Il me semble indispensable de structurer le document avant de discuter les problèmes philologiques du texte, v. notes 17 à 25.
Je constate 4 passages : 1° la situation avant le litige, ll. 1-10, prop. 1-5 ; 2° le dispositif du partage, ll. 11-21, prop. 6-11 ; 3° les clauses jointes au nouveau contrat, ll. 22-28, prop. 12-16 ; 4° les données d'enregistrement, ll. 28-34, prop. 17-20. On peut encore distinguer les périodes : 1-3, et 4-5 ; 6-8, et 9-11 ; 12-13, et 14-16 ; 17-18, et 19-20, donc une structure parallèle variée : 3+2, 3+3, 2+3, 2+2 propositions ou unités syntaxiques, v. aussi note 11.

(17) La circonstantielle l. 4 : aššum HA.LA-šu, "en fonction de sa partie de la succession", est généralement accepté au début de la proposition 2 : M. Schorr, CAD, AHw, v. note 7. On applique la règle de la position finale du verbe, W. von Soden, AnOr 33, 183, 130bb, c, d.
Pour défendre la solution proposée ici, il faut étudier les circonstantielles dans leur ensemble. Prenons d'abord le 1er passage, ll. 1-10, prop. 1-5. L'enclitique -ma après l. 7 : idim-ma, nous donne la fin de la 2e proposition. Si l'on admet l. 4 : aššum HA.LA.šu, comme début de la 2e proposition celle-ci possèderait alors 3 circonstantielles. Aucune autre proposition du document n'en montre plus que 2. J'accepte donc l. 4 comme fin de la 1e proposition en parallèle avec l. 7 comme fin de la 2e proposition, de sorte que les deux circonstantielles terminent les propositions 1 et 2. V. encore note 21 pour idim-ma. Pour affirmer cette solution, je note que l. 5 : KI PN, "ensemble avec PN", v. aussi note 19, et l. 9 : ina E_2 u ITU-6-KAM bamāt šattim, "(le partage) de la maison et des 6 mois, revenus d'une demie-année", les 2 autres circonstantielles du passage, se trouvent au début des propositions 2 et 5. En outre de l'égalité du nombre des circonstantielles au début et à la fin, on remarque 2 fois une circonstantielle isolée et 1 fois 2 par proposition.
Les circonstantielles du 2e passage sont : 1° isolée : l. 16 (8), l. 17 (7), au milieu de la prop. ; 2° en double : l. 13-14 (6), au milieu ; l. 19 (9), au début, et l. 21 (11), à la fin de la proposition. L. 21 : aṣṣi'a, "je veux sortir", donne une modalité en égard de la sortie de Sîn-iddinam, v. l. 19, et je compte les 2 comme des circonstantielles d'une période.
Le 3e passage contient : 1° isolée : l. 27 (15), et en double : l. 23 (12), toujours au milieu de la proposition.
Les circonstantielles isolées par passage sont : 2, 2, et 1, donc au total 5. Les circonstantielles en double dans une proposition sont : 2, 4, et 2, donc au total 8. Les chiffres 5 et 8 se retrouvent dans le dispositif du partage, notamment 5/6 superficie d'une maison, et 8 mois, l. 15-17.
La position des circonstantielles à l'intérieur de la proposition nous donne : 1e passage 2 et 2, 2e passage : 1 au début, 4 au milieu, et 1 à la fin. On montre ainsi le nombre égal des deux parties avant le litige et les parties des frères adverses et les 4 soeurs lors du litige. Le 3e passage nous montre l'équilibre par la position au milieu de la proposition, une personne, Ipiq-ningal reste isolée, les autres enfants des 2 mariages ont été réunis.
Le nombre de circonstantielles par passage nous donne les chiffres 4 et 6 pour les passages 1 et 2. Nous pouvons reconnaître les chiffres du partage avant le litige : 4/6 ou 2/3 de la maison et 6 mois. Les circonstantielles du 3e passage donnent en plus la clef : 1° dans leur maison et ensuite : concernant la maison et concernant les revenus de l'hépatoscopie, accordés à Sîn-iddinam.
Des observations pareilles au niveau syntaxique, se trouvent souvent dans les documents juridiques de l'époque, v. p.e. SZ 100, 1983, 46-79. Il semble plus que probable que le scribe pouvait ainsi vérifier et même corriger le dispositif d'un document, si jamais une des parties réclame après avoir modifié les chiffres dans le jugement écrit. Il faut accepter un système de protection contre les falsifications supplémentaire aux témoins et aux tablettes cachées dans des enveloppes.

(18) M. Schorr, l.c. 420, a noté le sens de ṣabātu, "saisir", il a affaibli le sens en acceptant que le terme signifierait uniquement "entamer un procès". Les autres problèmes philologiques du texte ont provoqué le changement dans les dictionnaires.

(19) Etant donné que la forme Gt, v. note 7, exprime déjà la réciprocité des parties, une circonstantielle introduite par la préposition itti, "avec", serait un pléonasme dont on ne possède pas d'autres attestations. La règle, AnOr 33, 197, 143 d, exclut également la solution de M. Schorr, l.c. 420, qui accepte que la préposition indique l'auteur de l'action. AHw 405, s.v. itti, note 2 : "zusammen mit", "ensemble avec", une signification qui convient parfaitement, V. encore CT 2, 43, 1-5, pour iṣṣabtū, "ils ont été l'objet d'une contrainte par corps", suivi des phrases : daiānī kašādu, "faire requête auprès des juges", et : dīnam šuhussunūti, "leur accorder un procès". Dans ce document, les deux personnes, frère et soeur, sont philologiquement sujet de la forme N du verbe ṣabātu, "saisir".

(20) F. Thureau-Dangin, TCL 1, suivi de R. Harris, Ancient Sippar, 323, donnent la lecture du nom : Ipiq-^{d}KA$_2$. J'accepte la lecture : Ipiq-^{d}III$_2$, Ipiq-warhim. La famille a évidemment vénéré le dieu de la lune. Les noms donnés aux enfants l'attestent : Sîn-iddinam, Ruttum, Shamuhtum. Le théophorique dans Ipiq-ningal, nous donne l'épouse du dieu Sîn. Uniquement Bēlētum, la béguine de Marduk, est une exception.

(21) J'accepte l. 7 : <i-na> i-di-im-ma, "et bien fondé", une omission de la préposition. M. Schorr, l.c. 421, 7, note idîn-ma, "auf den Prozess eingehend", il accepte une forme verbale du verbe dānum, "juger", v. aussi, AnOr 33, 34, 33 h, pour l'assimilation.
Le procès commence par la requête de Sîn-iddinam, donc par la proposition suivante. On trouve cependant AHw 365, s.v. idum 6 b, ina lā idim-ma, "sans raison", "non-fondé", et l'opposé est donc ina idim-ma, "à juste titre", "bien fondé".
Les omissions ne sont pas rares dans ce document, et je veux les noter : l. 9 : ba-ma-<at ša-> at-tim, "les revenus d'une demie-année, v. AHw 101, s.v. bamtum et l. 2 ; l. 20 : ša-mu-<uh->tum, v. l. 5 ; l. 23 : a-na E$_2$ <u$_3$> is-qi$_2$ te-er-ti-im, v. l. 1, 9, 11-12, 15-17 ; enfin le discours direct, l. 21 aṣṣi'a, "je veux sortir", exige une introduction : <umma šīma>, "elle en ces termes".

(22) R. Harris, Ancient Sippar, 118-119, note d'autres documents qui attestent des juges du roi.

(23) Le document montre des inconséquences dans l'usage soit des sumérogrammes ou de la graphie syllabique pour les mêmes mots : E$_2$, l. 1, 9, 11, 15, 23, et bītum, l. 13, 27 ; E$_3$.A, l. 16, et muṣûm, l. 19 ; HA.LA, l. 4, 26, et zittum, l. 12, 26 ; ITU-6-KAM, l. 1, 9, comp. 12, 17, et bamtu, l. 2, 9 ; KI, l. 5, et itti, l. 14 ; MU-1-KAM, l. 17, et šattum, l. 2, 9.

(24) M. Schorr, l.c. 421, 21, accepte une forme du verbe waṣûm, "sortir", et il note : "man erwartet uṣṣû, (prs. dual.) J'accepte la 1e pers. sing. + énergique, mais la voyelle du préfixe devrait être "u" au lieu de "a".
Le document nous donne encore d'autres graphies irrégulières : l. 22 : a-ah-ha-tu-ša, "ses soeurs", fait rapport aux soeurs de Sîn-iddinam, on attend donc le pron. possessif masc.: -šu. V. aussi AHw 18, s.v. ahātum, 1, la graphie au début semble être isolée à l'époque paléo-babylonienne, et un texte moyen-babylonien retient la graphie : ag-ha-tu, "les soeurs". Enfin, l. 12, 26 : zi$_2$-tim, est une graphie peu utilisée pour zi-tim, gen. sing. de zittum, "partie (de la succession)", v. AHw 1533-1534.

(25) M. Schorr, l.c. 419, note la formule de datation comme Hammurabi 39 (?), v. aussi, RLA s.v. Datenlisten.

(26) V. déjà les notes 2-4, 22. La contrainte par corps est uniquements attestée dans les documents de l'époque en cas d'opposition de la personne détenue. L'opposition pouvait être le fait d'un šāpiru, "commissaire (d'un district ou d'une ville)", v. CT 2, 43. La con-

trainte était un moyen d'entamer un procès si la personne atteinte ne donnait pas satisfaction au demandeur, mais elle n'était pas le seul moyen, de sorte que le terme n'est pas affaibli au sens de "citer devant le tribunal", comme M. Schorr, l.c; 421, 6 et note a 284, 3, l'accepte.
Une requête sans contrainte précédente, v. p.e. CT 2, 45 ; 46, ou une saisie des lieux, v. p.e. TCL 1, 157, était également valable pour obtenir une décision des juges. Le fait que les juges ne sanctionnent pas la contrainte par corps comme une action disproportionnée à l'affaire, nous indique que la partie demandante avait le choix des moyens pour obtenir satisfaction d'une demande bien fondée.

(27) Les 2 soeurs renoncent à rester chez leur frère Ipiq-ningal. Il est probable que la décision judiciaire est un accord entre les parties notifié par les juges. Ce fait permet d'établir une raison pour le manque de la déclaration de la partie opposante et de la réponse du demandeur qui avait exécuté la contrainte, v. note 14.

(28) J. Renger, ZA 24, 1967, 159, note 343, nous donne le gagûm, "le cloître" comme demeure habituelle d'une béguine. R. Harris, Ancient Sippar, affirme cette thèse. Le document TCL 1, 104, nous a fourni la preuve que les 2 béguines habitent une maison privée ensemble avec leurs frères.

(29) Je note les exemples TCL 1, 157, pour Bēlēssunu, la béguine de Zababa, Ilsha-hegallum, la sacrée, et pour Bēlēssunu, la béguine de Marduk, l'épouse d'Addiliblut. Les 3 dames demeuraient successivement dans une partie de la maison. Bēltāni, la béguine de Shamash, et fille d'Annum-pi-sîn, CT 2, 7 ; TCL 1, 60, 85, 84, 86, achète une partie de la maison de son père, TCL 1, 60. L'acte d'achat note les 4 voisins de la partie de la maison.

(30) J. Renger, ZA 58, 1967, 160-161, pour le mariage des prêtresses-nadītu.